

matière d'aide sociale et de santé, complétant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 714-15 ;

Vu le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 modifié relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services déconcentrés du Trésor ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1992 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1992 du préfet du département de l'Hérault portant création de l'hôpital intercommunal d'Agde-Marseillan par regroupement de la maison de retraite publique de Marseillan et de l'hôpital local d'Agde,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les gestions comptables de l'hôpital local d'Agde et de la maison de retraite de Marseillan (département de l'Hérault) sont respectivement disjointes des postes comptables d'Agde et de Marseillan.

Art. 2. – La gestion comptable de l'hôpital intercommunal d'Agde-Marseillan est rattachée au poste comptable d'Agde.

Art. 3. – Le classement des postes comptables, réorganisé en application des articles 1^{er} et 2, sera fixé par décision du directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. – Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1993.

NICOLAS SARKOZY

NOR : BUDR9302015A

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 modifié relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services déconcentrés du Trésor ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1992 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La commune de Fay-en-Montagne (département du Jura) est disjointe du poste comptable de Crotenay et rattachée au poste comptable de Poligny.

Art. 2. – Le classement des postes comptables, réorganisés en application de l'article 1^{er}, sera fixé par décision du directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. – Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1993.

NICOLAS SARKOZY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs

NOR : AGRM9301801A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992, et notamment ses articles 3, 4, 21 et 22 ;

Vu l'avis du conseil du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 9 septembre 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'exercice de la pêche professionnelle, dans la partie maritime des cours d'eau et canaux affluant à la mer pour l'ensemble des espèces, ainsi que dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales auxquelles n'ont pas accès les pêcheurs étrangers, lorsqu'elle concerne les espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, à savoir :

- grande alose (*Alosa alosa*) ;
- alose feinte (*Alosa fallax*) ;
- anguille (*Anguilla anguilla*), et son alevin la civelle ;
- lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- truite de mer (*Salmo trutta*),

est soumis à la détention d'une seule et unique licence appelée « licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ».

Art. 2. – Le nombre de licences susceptibles d'être attribuées dans le ressort territorial de chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est établi par délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins prise avant le 1^{er} janvier pour chaque année civile.

Ce nombre peut être réparti par bassins ou groupes de rivières.

A défaut de cette délibération à cette date, le nombre de licences est fixé par le ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 3. – Les licences sont délivrées par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ou, à défaut, et après avis de ces derniers, par les préfets de région mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1990 susvisé pour l'ensemble des eaux placées sous leur autorité.

Elles sont valables pour une année civile et autorisent l'exercice de la pêche dans les zones déterminées par les organismes ou les autorités qui les ont délivrées.

Art. 4. – Le nombre de licences cité à l'article 3 est établi en tenant compte des capacités biologiques des eaux maritimes d'exercice de la pêche, des caractéristiques des navires participant à la pêche et des antécédents de pêche des demandeurs.

Une seule licence est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire ou à ses navires, titulaires d'un rôle d'équipage à la pêche, susceptibles d'exercer les pêches citées à l'article 1^{er}. Elles ne peuvent être cédées ou vendues.

Art. 5. – La demande de licence doit être faite auprès du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du port d'exploitation du navire demandeur conformément à un modèle établi par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Les conditions minimales pour obtenir une licence sont les suivantes :

- justifier d'au moins trente-six mois de navigation à la pêche, ou vingt-quatre mois pour les capacités pêche, quelles que soient les fonctions exercées ;
- avoir pratiqué la pêche professionnelle au moins neuf mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- que le navire ou les navires pour lesquels la licence est demandée n'excèdent pas douze mètres de longueur hors tout, 150 CV (110 kW) de puissance maximale et dix tonnes de jauge brute.

En tant que de besoin, le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, par une délibération ou, à défaut, dans le deuxième cas, les préfets de région mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1990 susvisé peuvent :

- définir des maxima de puissance, de longueur et de jauge spécifiques pour les navires de leur circonscription, pour autant qu'ils n'excèdent pas les maxima cités à l'alinéa précédent ;
- établir des règles de contrôle particulières pour le respect des conditions d'attribution de la licence, comportant notamment l'obligation de marquage des captures.

Art. 6. - Les pêcheries autorisées par la détention de la licence pour la pêche des poissons migrateurs et des estuaires s'exercent en conformité avec la réglementation générale des pêcheries concernées.

Tout manquement à cette réglementation sera sanctionné en premier lieu conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 susvisée, et en second lieu par l'article 6 du décret du 9 janvier 1952 modifié susvisé.

Art. 7. - Les propriétaires des navires détenteurs de licences sont tenus de déclarer au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins leurs captures selon la forme et la procédure définie par celui-ci, pour l'ensemble des pêcheries couvertes par la licence dont ils sont titulaires.

Ces déclarations serviront de base au calcul des antériorités de pêche lors d'une nouvelle demande de licence.

Art. 8. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines et les préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et des cultures marines,
C. BERNET

Arrêté du 16 septembre 1993 modifiant le programme des épreuves du concours pour l'admission à l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'Office national des forêts

NOR : AGRA9301793A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, modifié par le décret n° 76-704 du 23 juillet 1976 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 16, paragraphe b ;

Vu le décret n° 65-799 du 21 septembre 1965 relatif à l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts (E.N.G.R.E.F.) ;

Vu le décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 février 1991 fixant les modalités du concours pour l'admission à l'E.N.G.R.E.F. des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la forêt et de l'Office national des forêts ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1991 fixant le programme des épreuves du concours pour l'admission à l'E.N.G.R.E.F. des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la forêt et de l'Office national des forêts,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le programme des épreuves du concours pour l'admission à l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'Office national des forêts est modifié comme suit :

Epreuve de mathématiques

Le préambule du programme des épreuves de mathématiques est remplacé par le suivant :

« L'épreuve de mathématiques ne comportera pas de questions de cours.

« Le programme de l'enseignement dispensé durant les stages de préparation au concours tiendra compte de l'acquis antérieur des candidats. Les connaissances mentionnées dans la première partie seront supposées connues des candidats, mais ne pourront faire l'objet d'application lors de l'épreuve de mathématiques du concours. Elles pourront cependant donner lieu à applications dans l'épreuve de mécanique. Les connaissances mentionnées dans la seconde partie seront dispensées durant la préparation au concours et feront faire l'objet de questions posées à l'épreuve de mathématiques. »

Les compléments d'analyse, fonctions de P.F.A.F.F. et transformation de Legendre sont supprimés du programme de mathématiques.

Epreuve de physique, thermodynamique et mécanique

**Thermodynamique généralisée
des systèmes ouverts, irréversibles**

1. Bref historique épistémologique :

L'ensemble du chapitre est supprimé.

2. Eléments fondamentaux :

Le commentaire du paragraphe 2.2.4 (Les fonctions d'Etat [F.E.]) est remplacé par ce qui suit :

« Il sera traité à la fois des systèmes sans mélange et des systèmes à mélange. »

Le paragraphe 2.2.6 (Notion de variance et équation d'Etat d'un système) est supprimé.

3. Applications aux systèmes ouverts en régime permanent :

Le paragraphe 3.2 (Chimie-physique) est supprimé, le calcul de l'équilibre vapeur/liquide étant traité en 3.1 avec les machines frigorifiques et les fonctions d'Etat des mélanges étant traitées en 2.2.4.

Mécanique

Le chapitre 1^{er} (Mécanique du point et du solide indéformable) est supprimé.

Epreuve d'économie

La référence aux connaissances supposées acquises et faisant l'objet d'une information régulière de la part des candidats est supprimée.

Art. 2. - La présente modification du programme entrera en vigueur à compter du concours d'avril 1994.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de l'administration :
Le sous-directeur,
N. BLANC